

Circulaire du 24 octobre 2022
relative à la mise en place de référents départementaux,
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation
introduits par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021

NOR : IOMA2224091C

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Le ministre de l'intérieur et des outre-mer
Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Le ministre délégué chargé des outre-mer auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Mmes et MM. les préfets de région
Mmes et MM. les préfets de département

Références :

- Articles L. 125-1 et suivants du code des assurances

Annexes :

- Modèle d'arrêté préfectoral de nomination d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation
- Modèle de lettre de mission d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation
- Modalités d'accès et présentation du contenu de la base documentaire mise à disposition des référents

La loi n° 2021-1837 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles a été promulguée le 28 décembre 2021. Ce texte introduit des dispositions améliorant l'accompagnement des communes touchées par une catastrophe naturelle, la transparence des décisions prises en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ainsi que les conditions d'indemnisation des sinistrés par les assureurs. Si certaines mesures prévues par le texte sont d'application immédiate, la plupart nécessitent l'adoption préalable de textes réglementaires qui interviendra progressivement jusqu'à la fin du premier trimestre 2023.

La présente instruction a pour objet de vous présenter de manière synthétique les dispositions de la réforme modifiant les missions d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle assurées par vos services (1). Elle précise surtout les conditions de désignation, les missions et les ressources du référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation que la loi institue dans chaque département (2).

1. Présentation synthétique des dispositions modifiant les missions d’instruction des demandes communales de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle

La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 modifie certains aspects de la procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle dont l’instruction est assurée par vos services.

Deux mesures ne nécessitent pas de déclinaison réglementaire et sont d’ores et déjà applicables :

- le délai dont dispose une commune pour déposer une demande de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle est allongé de 18 à 24 mois en application de l’article L.125-1 alinéa 5 du code des assurances. Le paramétrage de l’application informatique iCatNat, utilisée pour instruire de manière dématérialisée les demandes communales depuis 2018, a été modifié dès janvier dernier afin de prendre en compte l’augmentation de ce délai ;

- les missions des services déconcentrés postérieures à la publication des arrêtés interministériels portant reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle sont simplifiées. Le préfet de département n’a plus à communiquer les motivations des décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance adoptées, ces dernières étant désormais explicitement précisées dans les annexes des arrêtés, ainsi que les voies et délais de recours contre les décisions prises.

En revanche, l’article L.125-1 alinéa 4 du code des assurances prévoit que les services déconcentrés informent les communes concernées de la publication des arrêtés au *Journal Officiel*. Cette notification doit désormais expressément préciser les conditions de communication des rapports d’expertise qui ont été utilisés pour instruire les demandes communales. Les modalités pratiques de communication de ces documents ont d’ores et déjà été détaillées auprès des services déconcentrés chargés de l’instruction des demandes communales de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle.

Les autres dispositions législatives réformant le régime de la garantie catastrophe naturelle nécessitent des décrets d’application pour être mises en œuvre. Leur adoption, qui sera progressive jusqu’au premier trimestre 2023, fera l’objet de mesures d’information, et éventuellement d’instructions complémentaires, à votre attention.

Elles portent notamment sur l’organisation et le fonctionnement de la commission interministérielle de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle, dont l’existence est désormais prévue par l’article L. 125-1-1 II du code des assurances, sur la réforme du dispositif des franchises applicables à la garantie catastrophe naturelle et sur l’élargissement des dépenses couvertes par cette garantie aux frais de relogement d’urgence.

2. La mise en place des référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Afin d’améliorer l’accompagnement des communes, l’article L. 125-1-2 du code des assurances prévoit la désignation auprès du préfet de département d’un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Nommé par arrêté préfectoral parmi les cadres des services déconcentrés de l’Etat, ce référent a pour mission d’accompagner les collectivités dans leurs démarches visant à mobiliser non seulement la procédure de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle, mais également l’ensemble des dispositifs d’aide et d’indemnisation susceptibles d’être mobilisés après la survenue d’un phénomène naturel intense.

La loi lui confie également une mission de promotion de la prévention contre les effets des catastrophes naturelles. L'objectif de cette évolution législative est de faciliter l'identification au niveau départemental d'une personne ressource auprès des collectivités locales chargée d'assurer un rôle de point d'entrée, de relai et de coordination lors de la survenue d'un événement naturel d'ampleur.

Le référent dispose d'une lettre de mission précisant son champ d'action et ses missions. Acteur de proximité, il doit être en mesure de dialoguer et d'animer les échanges avec les services de l'Etat concernés, les collectivités locales, les associations de sinistrés et les représentants des assureurs dans le département. Le référent ne se substitue pas aux services responsables de la mise en œuvre des différents dispositifs d'aide et d'indemnisation. Afin d'éviter toute confusion entre leurs missions respectives, vous êtes invités à éviter de désigner le référent parmi les agents des services chargés de l'instruction des différents dispositifs d'aide et d'indemnisation.

Les missions du référent s'organisent autour des trois axes suivants :

● Accompagner les communes dans l'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Le référent diffuse une information sur l'objet, le champ d'application et les conditions de mobilisation de la garantie catastrophe naturelle. Cette information porte sur la procédure préalable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle engagée par les communes et sur les modalités d'indemnisation des sinistrés par leurs assureurs qui intervient après cette reconnaissance. A cette fin, le référent met à la disposition des communes des supports de communication à destination des habitants.

Il accompagne et conseille les municipalités dans leurs démarches tout au long de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : lors du dépôt des demandes communales, au cours de l'instruction assurée par les services de l'Etat et à l'occasion de la publication au *Journal officiel* des arrêtés portant reconnaissance des communes en état de catastrophe naturelle.

Au cours de cette instruction, le référent facilite et coordonne en tant que de besoin les échanges entre les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'instruction des demandes communales, les municipalités et les représentants des assureurs. Dans ce cadre, il peut, par exemple, organiser des réunions entre les sinistrés, les collectivités locales et les représentants des assureurs afin de présenter les différents dispositifs assurantiels existants (garantie catastrophe naturelle, garantie tempête...) et les démarches à engager afin de les mobiliser.

Au terme de l'instruction, il s'assure que les communes qui en font la demande sont bien destinataires des rapports d'expertise ayant fondé les décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance.

En revanche, le référent n'intervient pas dans le processus d'indemnisation des sinistrés par leur assureur qui se déroule dans les conditions fixées par la réglementation et les contrats d'assurance. En cas de difficulté ou de désaccord avec leur assureur, en plus de saisir le service réclamation de la société d'assurance, les assurés peuvent saisir la Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org). Ce service propose un dispositif gratuit de règlement des litiges permettant de rechercher des solutions amiables aux conflits opposant un assuré à un assureur ou à un intermédiaire d'assurances.

● Accompagner les communes dans la mobilisation de tous les dispositifs susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel intense :

Le référent diffuse également une information sur les autres dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel. Cette information concerne

les dispositifs d'aide et de subvention de l'Etat destinés à certaines catégories de sinistrés (dotation de solidarité en faveur des équipements publics non-assurables des collectivités locales et de leurs groupements prévue par l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales ou fonds de secours pour l'outre-mer encadré par une circulaire du 11 juillet 2012, par exemple), mais également les dispositifs de type assurantiels (par exemple, la garantie tempête qui couvre les dommages causés par les tempêtes et les tornades prévue par l'article L. 122-7 du code des assurances) ou les aides pouvant être mises en place ponctuellement par les collectivités territoriales. Une documentation présentant les différents mécanismes mobilisables est mise à la disposition des référents.

Le référent oriente et accompagne les communes dans leurs démarches visant à demander le bénéfice de ces dispositifs auprès des différents services qui en assurent l'instruction. En tant que de besoin, il facilite et coordonne la mobilisation des aides de l'Etat et des éventuels dispositifs mobilisés à l'initiative des collectivités territoriales (département, région...).

• Participer à l'information sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles :

Dans le cadre de la politique publique de prévention des risques naturels que vous mettez en œuvre dans le département, le référent participe au développement de la culture du risque en promouvant auprès des communes, du département, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés une meilleure information sur la prévention des catastrophes naturelles en s'appuyant sur la connaissance de l'exposition aux risques naturels des territoires (dossiers départementaux sur les risques majeurs, site d'information internet Géorisques...). Il diffuse une information préventive sur les différents dispositifs d'aide et d'indemnisation mobilisables après la survenue d'une catastrophe naturelle.

Le référent est, dans ce cadre, chargé de présenter annuellement devant la commission départementale administrative compétente, notamment la commission départementale des risques naturels majeurs prévue par l'article R. 565-5 du code de l'environnement, un bilan sur :

- les suites données aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présentées par les communes du département ;
- l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le département ;
- l'évolution de la connaissance de l'exposition des territoires au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols en s'appuyant notamment sur la cartographie de cette exposition accessible sur le site internet Géorisques.

Une base documentaire dématérialisée, dont les modalités d'accès sont précisées en annexe, présentant l'ensemble des dispositifs mobilisables est mise à la disposition des référents afin qu'ils assurent leurs missions. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur est par ailleurs chargée d'animer le réseau des référents à l'échelle nationale.

Nous vous invitons par conséquent à désigner par arrêté un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation pour votre département avant le **30 novembre 2022**. Des modèles d'arrêté de nomination et de lettre de mission sont annexés à la présente instruction.

La mission catastrophes naturelles de la DGSCGC est à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires et le soutien que vous estimerez nécessaires à l'adresse suivante : referent-indemnisations-dgscgc@interieur.gouv.fr

Fait le 24 octobre 2022.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. Thirion*

Pour le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du trésor,
M. Landais*

Pour le ministre délégué chargé des outre-mer
auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer :

*La directrice générale des outre-mer,
S. Brocas*

Pour le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires :

*Le directeur général de la prévention
des risques,
C. Bourillet*

Annexe 1 – Modèle d'arrêté préfectoral portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Le préfet / La préfète de XXXXXX,

Vu le code des assurances, notamment son article L.125-1-2 ;

Vu la circulaire n° NOR XXXXXXXXXXXX du XX/XX/XXXX relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

Vu le décret XXXXX portant nomination de M. / Mme XXXX en qualité de préfet / préfète de XXXXXX,

Arrête :

Article 1 : M. ou Mme XXXXXXX, *grade de l'agent et fonction*, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Article 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. ou Mme XXXXX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé(e) et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Le préfet / La préfète de XXXXXXX

Annexe 2 – Modèle de lettre de mission d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Objet : Lettre de mission du référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation du département de XXXXXXXX.

Références : Article L.125-1-2 du Code des assurances.

Circulaire n° XXXXXXXXXXXXXXXX du XX XXXX 2022

Madame / Monsieur,

Je vous confie la mission de référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation prévue par l'article L. 125-1-2 du code des assurances pour le département de XXXXXXXX.

Vos missions consisteront à accompagner les collectivités locales et les sinistrés dans leurs démarches visant à mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle. Vous serez notamment chargé(e) :

- de l'information et de l'accompagnement des communes souhaitant obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Vous assurerez le soutien des municipalités dans leurs démarches tout au long de la procédure, du dépôt de la demande communale de reconnaissance jusqu'à la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel portant reconnaissance des communes ;
- de l'information et de l'accompagnement des communes dans la mobilisation des autres dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel intense (aides de l'Etat, mécanismes assurantiels, soutien des collectivités locales). ;
- de participer, dans le cadre de la politique publique de prévention des risques naturels que je pilote dans le département, à l'information des communes, du département, des habitants, des entreprises et des associations de sinistrés sur la prévention des catastrophes naturelles en diffusant les connaissances acquises sur l'exposition des territoires aux risques naturels et sur la gestion de leurs conséquences.

Vous assurerez ces missions d'information et d'accompagnement des collectivités sans intervenir dans l'instruction des demandes d'indemnisation réalisées par les services administratifs compétents auxquels vous ne vous substituez pas.

Vous rendrez compte annuellement devant la commission départementale administrative compétente [à définir pour le département ; exemple : commission départementale des risques naturels majeurs prévue par l'article R. 565-5 du code de l'environnement] :

- des suites données aux demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présentées par les communes du département ;
- de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le département ;
- de la connaissance de l'exposition des communes du département au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols (retrait-gonflement des argiles) et de son évolution.

Pour accomplir cette mission, vous vous appuyerez sur les services déconcentrés de l'Etat chargés de l'instruction des différents dispositifs d'aide existants, sur les correspondants départementaux du secteur de l'assurance, mais également sur les collectivités locales qui peuvent prendre l'initiative de mettre en place des aides ponctuelles après la survenue d'une catastrophe naturelle.

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises met à votre disposition une base documentaire dématérialisée qui vous permettra de prendre connaissance de l'ensemble des dispositifs et des acteurs susceptibles d'être mobilisés. Elle se tiendra à votre disposition pour vous aider à accomplir vos missions (referent-indemnisations-dgscgc@interieur.gouv.fr).

Vous voudrez bien me tenir informé de façon régulière des résultats de votre action. Je vous souhaite une pleine réussite dans votre mission.

Le préfet / La préfète de XXXXXX

Annexe 3 – Présentation du contenu et des modalités d'accès à la base documentaire mise à disposition des référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

1. Présentation générale du contenu documentaire mis à disposition sur l'outil RESANA

L'animation du réseau des référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation est assurée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur avec l'aide des directions ministérielles et organismes responsables de la mise en œuvre des dispositifs susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'une catastrophe naturelle.

Cette animation s'appuie notamment sur une base documentaire mise à la disposition du réseau des référents départementaux sur la plateforme numérique RESANA (<https://resana.numerique.gouv.fr>). Cet espace contient notamment :

- des documents synthétiques présentant l'ensemble des dispositifs d'indemnisation ou d'indemnisation susceptible d'être mobilisés après la survenue d'une catastrophe naturelle ;
- des fiches pratiques présentant chacun des dispositifs, leur champ d'application, leurs modalités et les services responsables de leur mise en œuvre à l'échelon central et déconcentré ;
- des supports de communication pouvant être diffusés aux collectivités locales ou aux sinistrés ;
- un dossier « foire aux questions » réunissant les réponses aux questions régulièrement posées par le réseau des référents.

Cette documentation est établie et mise à jour par les directions ministérielles et les organismes responsables de la mise en œuvre des dispositifs d'aide et d'indemnisation mobilisables.

2. Modalités d'accès à la plateforme numérique RESANA

Etape 1 : Demande d'un accès à la plateforme RESANA par le référent.

Une fois désigné par le préfet de département, le référent saisit par courriel la DGSCGC d'une demande d'accès à RESANA à l'adresse suivante : referent-indemnisations-dgscgc@interieur.gouv.fr

Dans sa demande, le référent départemental :

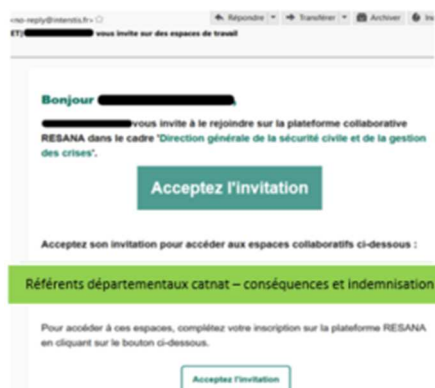
- joint l'arrêté préfectoral procédant à sa nomination ;
- précise son adresse courriel professionnelle ;
- et indique s'il dispose déjà d'un compte RESANA ou non.

Etape 2 : Traitement de la demande de création d'accès à RESANA par la DGSCGC

> Lorsque le référent ne dispose pas encore de compte RESANA

- La DGSCGC, qui anime l'espace de RESANA dédié au réseau des référents, invite les référents qui ne disposent pas de compte à créer un compte dans l'application. Le référent reçoit un message d'invitation qui précise les modalités de création de compte.

- Le référent clique sur le bouton « *accepter l'invitation* ».



RESANA

Groupes de travail & suite collaborative en ligne

 FINALISER MON INSCRIPTION

Votre adresse mail : [REDACTED]

Créer votre mot de passe

Au moins 12 caractères dont 3 parmi les majuscules, chiffres ou caractères spéciaux (ex.&,%,#,...)

Créer votre mot de passe

Confirmer le mot de passe

Nom :

Prénom :

Service ou organisation : Saisir si inexistant dans la liste :

Fonction :

Type d'avatar

Un homme Une femme

Choisir ma photo



En cochant cette case, vous acceptez les [conditions générales d'utilisation](#).

- Une fois le compte RESANA créé, l'agent de l'Etat peut se connecter à l'application (cf. étape 3).

> Lorsque le référent dispose déjà d'un compte RESANA

La DGSCGC qui anime l'espace RESANA dédié aux « référents départementaux – conséquences et indemnisations » ouvre l'accès au référent sur le fondement des renseignements transmis à l'étape 1.

Le référent se connecte directement à l'application en utilisant son compte préexistant.

Etape 3 : Connexion au compte RESANA du référent

Se rendre sur le lien : <https://resana.numerique.gouv.fr>

Utilisez comme identifiant l'adresse courriel liée à votre compte RESANA, puis cliquez sur "Suivant" :

CONNEXION

tesslehanneur@interstis.fr

Suivant

Utilisez le mot de passe choisi lors de l'inscription.

En cas d'oubli du mot de passe, cliquez sur "*mot de passe oublié*". Le référent reçoit alors un courriel lui permettant de réinitialiser son mot de passe.

CONNEXION

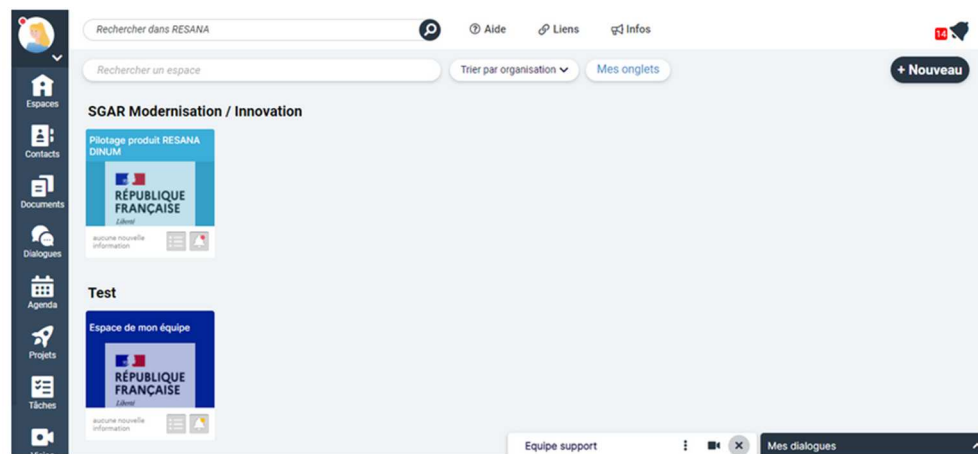
tesslehanneur@interstis.fr

.....

Rester identifié Mot de passe oublié ?

Me connecter

Le référent accède alors à la page d'accueil de RESANA :



Étape 4 : Accès à l'espace de RESANA dédié aux référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Lors de l'instruction de la demande de création du compte RESANA du référent, la DGSCGC a ouvert des droits d'accès à ce dernier avec un profil de lecteur qui lui permet de consulter l'ensemble des documents déposés dans RESANA. En revanche, le référent ne dispose pas de droits lui permettant de modifier ou de compléter les documents.

